

### Privilège

**M. le Président:** Le député pourrait me donner une idée de la nature de ce recours au Règlement. Faut-il vraiment qu'il passe avant les questions de privilège?

**M. Blaikie:** Le Président nous donnera-t-il une autre occasion de parler de la question . . .

**M. le Président:** J'ai dit que j'allais étudier la chose et que j'en reparlerais à la Chambre. Je ne vais pas entendre d'autres points de vue maintenant. Quand j'en reviendrai sur la question, il y aura possibilité de présenter d'autres opinions, au moment qui conviendra.

**Une voix:** J'invoque le Règlement . . .

**M. le Président:** Si le député veut revenir sur le rappel au Règlement du député de Cap-Breton—Richmond—Est, cette question sera examinée, et j'en reparlerai à la Chambre.

Si le député invoque le Règlement pour une autre raison, je l'invite à attendre que nous en ayons terminé avec les questions de privilège.

\* \* \*

## QUESTION DE PRIVILÈGE

### LES QUESTIONS AU FEUILLETON

**M. Don Boudria (Glengarry—Prescott—Russell):** Monsieur le Président, comme vous l'avez déjà dit, j'ai prévenu la présidence il y a quelque temps, par l'entremise des services du greffier, que j'avais l'intention de soulever la question de privilège aujourd'hui.

En quelques mots, je soulève la question de privilège en raison d'initiatives qui ont été prises par le gouvernement et qui m'empêchent de remplir mes fonctions de député.

Si on se reporte aux pages 70 et 71 de la vingtième édition de Erskine May, le privilège parlementaire est défini comme l'ensemble des droits et privilèges qui sont absolument nécessaires pour que la Chambre puisse exercer son autorité. Les députés jouissent chacun des mêmes privilèges.

C'est le point que je veux signaler brièvement à votre attention.

Il est dit au paragraphe 39(4) du Règlement de la Chambre que les députés ne peuvent faire inscrire jusqu'à quatre questions au *Feuilleton* en même temps.

La question que je veux soulever, c'est que le gouvernement ne répond systématiquement pas aux questions que je fais inscrire au *Feuilleton*. En ne répondant pas à mes questions, il m'empêche d'en poser d'autres.

Autrement dit, une fois que le *Feuilleton* comprend quatre questions, on ne peut plus en poser d'autres.

• (1510)

Je vous donne un exemple. La question en cause, qui porte le numéro 113, a été inscrite au *Feuilleton* le 18 septembre; le gouvernement n'y a répondu que la semaine dernière, à la fin de février. J'ai une autre question au *Feuilleton*, elle porte le numéro 111 et date du 16 septembre 1991. Le gouvernement était tenu de répondre à ces questions dans les 45 jours. Il y a maintenant quatre mois que la question 111 est au *Feuilleton*, et le gouvernement n'y a toujours pas répondu. Si le gouvernement ne répond pas aux questions, monsieur le Président, il s'ensuit que je suis incapable d'en poser d'autres au nom de mes électeurs, qui m'ont élu aux Communes.

Si vous jugez que ma question de privilège paraît fondée à première vue, je présenterai une motion en bonne et due forme pour qu'elle soit renvoyée à un comité parlementaire. On s'attendrait du gouvernement, c'est bien le moins, qu'il observe le Règlement et réponde aux questions dans les 45 jours prévus afin que les députés puissent faire le travail pour lequel ils ont été élus.

**M. Nunziata:** Voyons maintenant ce que vous pourrez répondre à cela.

**M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes):** Monsieur le Président, je veux intervenir au sujet de cette question de privilège.

Pour commencer, la question de privilège que soulève le député n'est pas motivée. Il peut avoir une plainte à formuler, une préoccupation peut-être, mais je pense . . .

**Mme Sheila Copps:** Seriez-vous le Président, tout d'un coup? Dites ce que vous avez à dire, vous n'êtes pas le Président.

**M. Cooper:** Non, je ne suis pas le Président, mais je pense que j'ai le droit d'exprimer l'opinion que cette question de privilège n'est pas fondée.